

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**du Lundi 25 mai 2020 à 20h00**

Nombre de membres :		L'An deux mille vingt, le 25 mai à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne POITRENAUD, doyenne du conseil municipal.
En exercice :	15	
Présents :	14	
Votants :	15	

Présents : Pascal BERNARD, Marie CAMBRAN, Sébastien CARTEAUX, Alain CATHELIN, Maxime FOURMAUX, Liliane LUSSIGNOLI, Caroline MAIGNE-NEVEU, Corinne NEUVY, Jacky NEUVY, Cédric PIAULT, Evelyne POITRENAUD, Virginie RICATEAU, Xavier ROBIN, Marie-Jeanne ROUET

Absents excusés : Éric DENIS, a donné pouvoir à Caroline MAIGNE-NEVEU

Assiste également : Hélène CHASSIN, secrétaire de mairie

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

➤ **Désignation d'un secrétaire de séance** : Marie-Jeanne ROUET

Ordre du jour

Projets de délibérations :

1. D23 - Election du Maire
2. D24 - Vote du nombre d'adjoints
3. D25 - Election des adjoints
4. D26 - Indemnités des élus
5. D27 - Délégations du conseil municipal au Maire
6. D28 - Création et composition des commissions municipales
7. D29 - Désignation du correspondant défense
8. D30 et suivantes - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Questions diverses : Détermination du mode de transmission des convocations

Point 1 : Election du Maire**Délibération D23****Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

- L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s :

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur BERNARD Pascal

La présidente invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- M. FOURMAUX Maxime

- M. NEUVY Jacky

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur BERNARD Pascal : 14 voix.

Monsieur BERNARD Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur le Maire, nouvellement élu, prend la présidence de la séance

Nombre de membres :		L'An deux mille vingt, le 25 mai à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BERNARD, Maire.
En exercice :	15	
Présents :	14	
Votants :	15	

Point 2 : Détermination du nombre d'adjoints**Délibération D24**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Vicq sur Gartempe un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Point 3 : Election des adjoints**Délibération D25****Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

- L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur NEUVY Jacky
- Monsieur ROBIN Xavier
- Madame NEUVY Corinne
- Monsieur CATHELIN Alain

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- M. FOURMAUX Maxime
- M. NEUVY Jacky

➤ ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur NEUVY Jacky : 14 voix.

Monsieur NEUVY Jacky, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

➤ ÉLECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Monsieur ROBIN Xavier : 13 voix.

Monsieur ROBIN Xavier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

➤ **ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :**

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame NEUVY Corinne : 15 voix.

Madame NEUVY Corinne, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe.

➤ **ÉLECTION DU QUATRIEME ADJOINT :**

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur CATHELIN Alain : 15 voix.

Monsieur CATHELIN Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint.

Lecture de la charte de l'élu local

Point 4 : Indemnités des élus

Délibération D26

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 615 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité

Article 1^{er} –

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^e adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^e adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^e adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Point 5 : Délégations du conseil municipal au Maire

Délibération D27

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de projets définis par le conseil et dont les crédits ont été inscrits au budget, l'attribution de subventions ;
- 12° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Point 6 : Création et composition des commissions municipales

Délibération D28

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les

commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Monsieur le Maire propose de créer les commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances – Budgets, Préparation budgétaire et exécution des budgets
- Education, Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse
- Animation, Culture, Vie associative, Vie locale, Tourisme
- Aménagement, Voirie, Bâtiments, Sécurité, Illuminations, Prévention, Eclairage Public
- Urbanisme, Environnement, Fleurissement, Cadre de vie, Patrimoine
- Développement économique, commerces et artisanat
- Communication, Informations municipales, site internet, Bulletin, réseaux sociaux
- Action sociale, aide à la personne
- Administration du personnel

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de créer 9 commissions municipales, à savoir :

- Finances – Budgets, Préparation budgétaire et exécution des budgets
- Education, Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse
- Animation, Culture, Vie associative, Vie locale, Tourisme
- Aménagement, Voirie, Bâtiments, Sécurité, Illuminations, Prévention, Eclairage Public
- Urbanisme, Environnement, Fleurissement, Cadre de vie, Patrimoine
- Développement économique, commerces et artisanat
- Communication, Informations municipales, site internet, Bulletin, réseaux sociaux
- Action sociale, aide à la personne
- Administration du personnel

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission, comme suit :

- Finances – Budgets, Préparation budgétaire et exécution des budgets : **6 membres**
- Education, Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse : **7 membres**
- Animation, Culture, Vie associative, Vie locale, Tourisme : **10 membres**
- Aménagement, Voirie, Bâtiments, Sécurité, Illuminations, Prévention, Eclairage Public : **7 membres**
- Urbanisme, Environnement, Fleurissement, Cadre de vie, Patrimoine : **9 membres**
- Développement économique, commerces et artisanat : **9 membres**
- Communication, Informations municipales, site internet, Bulletin, réseaux sociaux : **5 membres**
- Action sociale, aide à la personne : **14 membres** (dont 5 extérieurs)
- Administration du personnel : **7 membres**

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Finances – Budgets, Préparation budgétaire et exécution des budgets :

Alain CATHELIN - Jacky NEUVY - Xavier ROBIN - Corinne NEUVY – Sébastien CARTEAUX
– Liliane LUSSIGNOLI

- Education, Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse :

Corinne NEUVY - Marie CAMBRAN - Virginie RICATEAU - Marie-Jeanne ROUET -
Maxime FOURMAUX – Eric DENIS – Sébastien CARTEAUX

- Animation, Culture, Vie associative, Vie locale, Tourisme :

Alain CATHELIN – Jacky NEUVY – Xavier ROBIN – Corinne NEUVY - Marie
CAMBRAN - Caroline MAIGNE-NEVEU - Marie-Jeanne ROUET - Maxime FOURMAUX -
Liliane LUSSIGNOLI – Evelyne POITRENAUD

- Aménagement, Voirie, Bâtiments, Sécurité, Illuminations, Prévention, Eclairage
Public :

Xavier ROBIN - Jacky NEUVY - Evelyne POITRENAUD - Maxime FOURMAUX - Eric DENIS
– Cédric PIAULT – Sébastien CARTEAUX

- Urbanisme, Environnement, Fleurissement, Cadre de vie, Patrimoine :

Jacky NEUVY – Xavier ROBIN – Corinne NEUVY- Alain CATHELIN - Marie
CAMBRAN - Cédric PIAULT - Eric DENIS - Virginie RICATEAU – Sébastien CARTEAUX

- Développement économique, commerces et artisanat :

Alain CATHELIN - Xavier ROBIN - Corinne NEUVY - Jacky NEUVY - Maxime FOURMAUX -
Eric DENIS – Sébastien CARTEAUX – Evelyne POITRENAUD – Caroline MAIGNE-NEVEU

- Communication, Informations municipales, site internet, Bulletin, réseaux sociaux :

Jacky NEUVY - Corinne NEUVY - Caroline MAIGNE-NEVEU - Marie-Jeanne ROUET –
Sébastien CARTEAUX

- Action sociale, aide à la personne :

Corinne NEUVY – Jacky NEUVY – Xavier ROBIN – Alain CATHELIN - Caroline MAIGNE-
NEVEU - Liliane LUSSIGNOLI - Marie-Jeanne ROUET – Virginie RICATEAU – Marie CAMBRAN

- Administration du personnel :

Pascal BERNARD - Jacky NEUVY - Corinne NEUVY - Xavier ROBIN - Alain CATHELIN –
Liliane LUSSIGNOLI – Evelyne POITRENAUD

Monsieur le Maire informe que des membres extérieurs, parmi les habitants de la commune, pourront intégrer certaines commissions.

Délibération D29

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 abstention,

- **Décide** désigner Monsieur Jacky NEUVY en tant que correspondant défense de la commune de Vicq sur Gartempe

Point 8 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Délibération D30

Objet : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE a vu des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

• **DESIGNE** ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : Monsieur Xavier ROBIN
- représentant CTE suppléant : Monsieur CATHELIN Alain

La Commission Territoriale d’Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d’échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s’il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

Questions diverses

- Détermination du mode de transmission des convocations

Affiché le 02 juin 2020